

Moulins, le 20 janvier 2011

Affaire suivie par Mlle Bertin-Page
04 70 48 33 67
benedicte.bertin@allier.gouv.fr
Télécopie 04 70 48 31 17
N° 11 2011

Le Préfet de l'Allier

à

**Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les présidents des Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale
Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy
(En communication)**

- Objet :** Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2011
- Référence :** Barèmes issus de la loi de finances pour 2011
- Pièces jointes :** Tableaux

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du **1^{er} janvier 2011** en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances pour 2011

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 646.25 euros mensuels depuis le 1^{er} juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit **969.38 euros**.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (**article 204-0 bis** du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian Michalak

**RETENUE A LA SOURCE
SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2011 (CGI.art.204-0 bis)**

(Barème loi de finances pour 2011)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 5963	0	0,00
de 5963 à 11896	0,055	327,97
de 11896 à 26420	0,14	1 339,13
de 26420 à 70830	0,3	5 566,33
au-delà de 70830	0,41	13 357,63

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2982	0	0,00
de 2982 à 5948	0,055	164,01
de 5948 à 13210	0,14	669,59
de 13210 à 35415	0,3	2 783,19
au-delà de 35415	0,41	6 678,84

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 1491	0	0,00
de 1491 à 2974	0,055	82,01
de 2974 à 6605	0,14	334,80
de 6605 à 17708	0,3	1 391,60
au-delà de 17708	0,41	3 339,48

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 497	0	0,00
de 497 à 991	0,055	27,34
de 991 à 2202	0,14	111,57
de 2202 à 5903	0,3	463,89
au-delà de 5903	0,41	1 113,22

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,88
de 33 à 72	0,14	3,69
de 72 à 194	0,3	15,21
au-delà de 194	0,41	36,55

Impôt = [(R x T) - C]